

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 28-11-2023

Table des matières

1. Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial du Hainaut.....	3
2. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2024, en matière d'octroi de subvention....	3
3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2024 en matière de personnel.....	4
4. Société « Sambre et Biesme » à Farciennes - Approbation des modifications statutaires.....	5
5. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023.....	5
6. Intercommunale de Gestion de l'Environnement S.C.R.L (IPALLE) à FROYENNES - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.....	6
7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023.....	7
8. Association Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut (INTERSUD) à Thuin - Assemblée générale du 18 décembre 2023.....	8
9. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale du 20 décembre 2023.....	8
10. Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.....	10
11. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023.....	11
12. Barèmes IFIC - Modifications du Règlement administratif et pécuniaire.....	11
13. Marché public SPW T0.05.01-18J607 pour la fourniture de cartes magnétiques de carburants – Confirmation de rattachement, prolongation et cession du marché (19/050/AL).....	14
14. Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2022.....	15
15. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.....	16
16. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2024.....	17
17. Car policy - Règlement relatif à l'utilisation des véhicules de fonction.....	17
18. Mosquée DERNEGI à Couillet - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2023.....	18
19. Mosquée SULTAN à Manage - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2020 à fin 2023.....	19
20. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du budget pour l'exercice 2021.....	20
21. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2021.....	22

22. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2022.....	24
23. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du compte de l'exercice 2022.....	26
24. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2021.....	29
25. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2022.....	30
26. Laïcité - Modification budgétaire n° 2 de 2023.....	33
27. Approbation de l'acte de vente et délégation de signature - Vente d'une partie du lit de « L'Obrecheuil » cours d'eau non navigable de 2e catégorie, emprises au profit de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) désignant la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du Contre et du Borinage (I.D.E.A.) pour la conclusion des achats et constitution des servitudes dans les parcelles provinciales cadastrées : Mons 10e Division section A N°s 230/02 et 230/03 (CE/1220/2023/0001).....	33
28. NAQIA – Approbation de la mise sous statut de réserve naturelle des prés d'Amour à Warchin et de la conclusion d'un bail emphytéotique des terrains inondables acquis en pleine propriété par la Province de Hainaut pour la zone inondable de la future digue de protection contre les inondations le long du « Rieu d'Amour » avec l'ASBL Société royale Cercles Naturalistes de Belgique sise à Viroinval (CE/1170/2018/0001).....	37
29. NAQIA - Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) (CE/1170/2022/0012).....	43
30. Approbation de la promesse de vente, de la convention de cessation d'occupation et de la convention d'occupation temporaire durant les travaux des terrains nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur « la Hunelle » à Huissignies (Chièvres) (CE/1170/2020/0004).....	46
31. MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et Rue de la Limerie, 12 - Mise en vente (ALI 782).....	51
32. Mise à disposition de locaux provinciaux dans le cadre de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024, communales et provinciales du 13 octobre 2024.....	52
33. Hainaut Culture Tourisme - Dissolution volontaire de l'ASBL Fédération du Tourisme et reprise des activités par l'institution provinciale.....	53

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial du Hainaut.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ;

Considérant qu'un nouvel article a été ajouté concernant les conditions de vote pour l'adoption d'une Résolution du Conseil provincial ; qu'un autre article a été modifié afin de spécifier les modes de votation au sein du Conseil provincial ;

Attendu qu'en sa séance du 9 octobre 2023, le Bureau du Conseil provincial a approuvé le projet de modification de ce Règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial tel que modifié (voir annexe).

2. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2024, en matière d'octroi de subvention.

Revu sa décision du 29 novembre 2022 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il concerne les subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions dudit Code, en son article L2212-32 §6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} : De donner délégation de compétence au Collège provincial en matière d'octroi de subventions provinciales conformément aux dispositions du décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir :

La compétence d'octroyer les subventions :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

2° en nature ;

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du Collège provincial adoptée sur la base de l'alinéa 1^{er}, 3^o, est motivée et est portée à la connaissance du Conseil provincial, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Une délégation est également accordée pour les subventions qui ne sont pas soumises aux dispositions du nouveau décret : subsides accordés en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations, les prix, ...

Article 2 : La présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

3. Délégation de compétence au Collège provincial jusqu'au 31 décembre 2024 en matière de personnel.

Revu sa délibération du 29 novembre 2022 ;

Vu l'article L2212-32, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1.- De donner délégation au Collège provincial pour procéder :

a) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel non enseignant provincial à l'exception des nominations, des décisions disciplinaires, des démissions d'office, des promotions et des cessations définitives de fonction pour le personnel non enseignant occupant des grades rémunérés par les échelles barémiques supérieures à A5 ;

b) à tous les actes concernant l'engagement et la fin de fonction d'agents contractuels ;

c) à tous les actes administratifs prévus par les dispositions statutaires concernant l'ensemble du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social, du personnel administratif, du personnel paramédical et psychologique des établissements d'enseignement provinciaux et du personnel des centres psycho-médico-sociaux provinciaux, à l'exception des désignations des Directeur-Président, Vice-Directeur-Président et Directeurs de département de la HEPH-Condorcet ".

Article 2.- De donner délégation au Directeur général provincial pour procéder :

à l'avertissement, la réprimande et la suspension préventive d'extrême urgence du personnel non enseignant provincial occupant des grades relevant des niveaux E, D, C, B et A sans pouvoir aller au-delà des grades rémunérés par les échelles barémiques A5.

Article 3.- La présente délégation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

4. Société « Sambre et Biesme » à Farciennes - Approbation des modifications statutaires.

Suite aux élections du 14 octobre 2018, le Conseil provincial a désigné ses représentants provinciaux au sein des Sociétés de logement public en date du 22 janvier 2019 ;

A cette date, ont été désignés au sein de la Société « Sambre et Biesme » à Farciennes :

- M. Patrick LEFEVRE (AG/CA).
- M. Francis LORAND (AG).
- M. Fernand DECHAINOIS (AG).

Cette société doit modifier ses statuts au 31 décembre 2023 ;

Cette modification de statuts porte principalement sur :

- la modification de la forme légale de la société : SCRL (société coopérative à responsabilité limitée) devient SRL (société à responsabilité limitée) ;
- la modification de l'objet social de la société suivant le Code wallon de l'habitation durable.

A cette fin, une Assemblée générale extraordinaire se tiendra le 13 décembre 2023 à 19h00 ;

Le projet de statuts modifiés a été visé par la Société wallonne du Logement, autorité de tutelle des sociétés de logement public (voir annexe) ;

Les nouveaux statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil provincial ;

La Société « Sambre et Biesme » rappelle qu'il est indispensable qu'un représentant de la Province de Hainaut soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver la modification statutaire de la Société « Sambre et Biesme » à Farciennes.

5. Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux - Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2023.

Considérant que le Conseil provincial en séance du 25 mars 2014 a décidé la prise de participation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) à Gembloux ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 12 décembre 2023 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire aura à son ordre du jour :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

par voix pour ;
par voix contre ;
par abstentions.

**6. Intercommunale de Gestion de l'Environnement S.C.R.L (IPALLE) à FROYENNES -
Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) ;

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 octobre 2023 ;

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2023 adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation de la révision du Plan Stratégique 2023-2025.

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle) ;

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/> ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation de la révision du Plan Stratégique 2023-2025 :

..... voix pour ;
..... voix contre ;
..... abstentions.

7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023.

La Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2023 à 11 heures à Froyennes ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025.

2. Prise de participation en Transeno.

3. Divers.

Vu l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

- Prise de participation en Transeno :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstentions.

8. Association Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut (INTERSUD) à Thuin - Assemblée générale du 18 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Association Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du Territoire du Sud Hainaut (INTERSUD) à Thuin ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale le 18 décembre 2023, au Château Nougatine - Grand rue 44 à Sivry-Rance ;

Considérant que cette Assemblée générale aura à son ordre du jour :

- Approbation du plan stratégique d'Intersud 2024-2025.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

- le plan stratégique d'Intersud 2024-2025 :

Par..... voix pour ;

Par voix contre ;

Par abstentions.

9. Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et Cantons limitrophes (IMSTAM) à Tournai - Assemblée générale du 20 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie Picarde (IMSTAM), à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 20 décembre 2023 à ORCQ - Chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2 en présentiel ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera sur :

1. Approbation du PV de l'AG du 26 juin 2023.
2. Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 19 octobre 2023.
3. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM.
4. Plan stratégique 2024.
5. Modification budgétaire 2023 et Budget 2024.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Approbation du PV de l'Assemblée générale du 26 juin 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 19 octobre 2023 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Plan stratégique 2024 :

Par voix pour ;
Par voix contre ;
Par abstentions.

- Modification budgétaire 2023 et Budget 2024 :

Par voix pour ;

Par voix contre ;
Par abstentions.

10. Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) à Mons - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale du Bois d'Havré à Mons ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 21 décembre 2023 à 16 heures à la Salle des Commissions - Hôtel de Ville - Grand'Place 22 à Mons ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire portera sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 juin 2023.
2. Approbation du budget 2024.
3. Approbation de l'évaluation annuelle du plan stratégique 2023.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 21 juin 2023 :

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

2. Approbation du budget 2024.

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

3. Approbation de l'évaluation annuelle du plan stratégique 2023.

Par.....voix pour ;
Parvoix contre ;
Parabstentions.

11. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) à Charleroi - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2023.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Études Techniques et Économiques (IGRETEC) à Charleroi ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 13 décembre 2023 à 18 heures ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à son ordre du jour :

1. Affiliations/Administrateurs.

2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Affiliations/Administrateurs :

Par voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstentions.

2. Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 :

Par voix pour ;

Parvoix contre ;

Parabstentions.

12. Barèmes IFIC - Modifications du Règlement administratif et pécuniaire.

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Considérant que les barèmes IFIC constituent un nouveau modèle salarial cohérent pour les établissements et services de santé des secteurs publics wallons régionalisés ; que ce modèle salarial repose sur une classification de fonctions analytiques qui place la fonction exercée au cœur du principe de rémunération ; que chaque fonction, décrite et pondérée selon la méthode IFIC, est positionnée dans une catégorie qui détermine le barème qui lui est applicable ;

Considérant que le nouveau modèle salarial constitue le fondement d'une harmonisation progressive de la rémunération entre les agents des secteurs de la santé, tant au niveau fédéral que régional, tant au niveau public que privé ;

Considérant qu'une partie du personnel du Centre de Réadaptation fonctionnelle de l'Institut médico-pédagogique Centre Arthur Régniers à Bienne-lez-Happart rentre dans le champ d'application des barèmes IFIC ;

Considérant que les barèmes IFIC ne peuvent être appliqués aux agents qu'à condition d'être intégrés dans les statuts du personnel, dans le respect des principes de concertation et de négociation syndicales locales ;

Qu'il est donc proposé de modifier le Règlement administratif et pécuniaire de la manière suivante :

- L'article 2 est modifié :

Article 2 - Ancien	Article 2 - Nouveau
Le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique. Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.	A l'exception des fonctions et barèmes IFIC qui font l'objet d'un chapitre XVI, le présent règlement administratif et pécuniaire s'applique aux catégories de personnel suivantes: administratif et animateur, bibliothéconomique, de direction, éducatif, informatique, ouvrier, soignant, spécifique, technique et du niveau A spécifique. Il concerne le personnel définitif, stagiaire et contractuel.

- Il est ajouté un chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC :

"Chapitre XVI - Fonctions et barèmes IFIC

Article 1. Fonctions IFIC

§1. Ce chapitre s'applique au personnel suivant du Centre de réadaptation fonctionnelle (CRF) de l'Institut médico-pédagogique Centre Arthur Régniers à Bienne-lez-Happart (CAR) : ergothérapeute, puériculteur, kinésithérapeute, logopède, chef éducateur, éducateur/accompagnateur dans une unité/un centre psychiatrique, diététicien, infirmier et assistant social.

§2. En plus des conditions générales d'accès aux emplois provinciaux, les conditions à remplir pour ces postes sont celles décrites pour chacune des fonctions par l'IFIC.

Article 2. Ancienneté pécuniaire

L'ancienneté pécuniaire est calculée conformément au présent Règlement.

Article 3. Les barèmes

§1. Chaque fonction est liée à un barème à l'indice 138.01 :

- 4071 - Kinésithérapeute - CAT 15
- 4073 - Ergothérapeute - CAT 14
- 4074 - Logopède - CAT 14
- 4075 - Diététicien - CAT 14
- 5074 - Collaborateur au service social - revalidation - CAT 14
- 6178 - Puériculteur - CAT 11
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme >= Bachelier - CAT 14
- 6270 - Infirmier dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme < Bachelier - CAT 14B
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme >= Bachelier - CAT 14
- 6273 - Educateurs/accompagnateurs dans une unité/un centre psychiatrique + diplôme < Bachelier - CAT 14B
- Chef éducateur - Fonction manquante - CAT 16

ANC	CAT 11	CAT 14B	CAT 14	CAT 15	CAT 16
0	2671,62	2886,97	3122,50	3344,57	3647,40
1	2727,72	2985,12	3234,91	3464,98	3782,36
2	2780,71	3079,01	3342,63	3580,36	3911,81
3	2830,68	3168,58	3445,59	3690,65	4035,65
4	2877,73	3253,84	3543,77	3795,80	4153,83
5	2921,96	3334,83	3637,17	3895,85	4266,34
6	2963,51	3411,62	3725,83	3990,82	4373,24
7	3002,50	3484,28	3809,85	4080,81	4474,60
8	3039,03	3552,91	3889,32	4165,94	4570,53
9	3073,24	3617,66	3964,36	4246,31	4661,16
10	3105,24	3678,64	4035,12	4322,10	4746,66
11	3135,14	3735,99	4101,74	4393,45	4827,20
12	3163,07	3789,88	4164,37	4460,54	4902,97
13	3189,14	3840,44	4223,20	4523,55	4974,15
14	3213,43	3887,83	4278,37	4582,66	5040,94
15	3236,09	3932,21	4330,09	4638,04	5103,57
16	3253,18	3973,73	4383,88	4695,66	5170,13
17	3269,06	4012,54	4434,24	4749,61	5232,51
18	3283,84	4048,78	4481,37	4800,10	5290,90
19	3297,56	4082,62	4525,43	4847,28	5345,51
20	3310,30	4114,18	4566,58	4891,37	5396,56
21	3322,13	4143,59	4605,00	4932,51	5444,22
22	3333,12	4171,01	4640,84	4970,89	5488,70
23	3343,32	4196,52	4674,23	5006,67	5530,18
24	3352,77	4220,27	4705,35	5040,00	5568,84
25	3361,55	4242,35	4734,33	5071,04	5604,85
26	3369,69	4262,90	4761,30	5099,92	5638,37
27	3377,23	4282,00	4786,39	5126,80	5669,57
28	3384,22	4299,73	4809,72	5151,79	5698,58
29	3390,71	4316,21	4831,39	5175,01	5725,56
30	3396,73	4331,51	4851,54	5196,59	5750,63
31	3402,29	4345,71	4870,26	5216,64	5773,92
32	3407,45	4358,89	4887,64	5235,26	5795,55
33	3412,23	4371,13	4903,77	5252,54	5815,64
34	3416,66	4382,47	4918,74	5268,57	5834,29

§2. Les règles relatives à l'allocation de foyer et de résidence s'appliquent.

§3. Le barème IFIC ne peut être cumulé avec aucune autre allocation à l'exception de celles liées aux heures bonus.

Article 4. Étudiants

Par dérogation au présent Règlement, les étudiants engagés au CRF de l'IMP CAR dans les fonctions visées à l'article 1 sont soumis aux barèmes IFIC.

Vu l'avis du Comité de Direction ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- de marquer son accord sur l'introduction d'un chapitre XVI "Fonctions et barèmes IFIC" dans le Règlement administratif et pécuniaire ;
- d'appliquer ces barèmes aux agents concernés après le respect de la procédure définie et avec effet au 1er juillet 2022.

13. Marché public SPW T0.05.01-18J607 pour la fourniture de cartes magnétiques de carburants – Confirmation de rattachement, prolongation et cession du marché (19/050/AL).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 7°b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L2212-48 en vertu duquel le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 28 novembre 2023 ;

Vu l'article L2222-2 quinquies du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vertu duquel le Conseil provincial décide d'adhérer à une Centrale d'Achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est rattachée depuis de nombreuses années à la centrale d'achat du SPW-Direction de la gestion mobilière ;

Considérant qu'en date du 12 septembre 2019, le Collège provincial approuvait le rattachement au marché du SPW T0.05.01-18J607 pour la fourniture de cartes magnétiques de carburants ;

Considérant que ce marché, attribué à la société TOTAL Belgium située rue du Commerce 93 à 1040 Bruxelles pour une durée allant jusqu'au 31 août 2022, et qu'il a été prolongé par le SPW pour une durée allant jusqu'au 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'administration a été avertie, par un e-mail du 31 octobre 2023, de la cession du marché à la société TOTAL RETAIL BELGIUM, située Boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles, n° BCE 0803.261.750 qui exécutera le marché à partir du 1^{er} novembre 2023 ;

Considérant que le SPW a transmis le relevé d'identité bancaire du nouvel adjudicataire TOTAL RETAIL Belgium ainsi que la nouvelle fiche de marché ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre note que les factures seront émises par la société TOTAL RETAIL Belgium à partir du 1^{er} novembre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article Unique : de confirmer son rattachement au marché du SPW T0.05.01-18J607 pour la fourniture de cartes magnétiques de carburants ayant été prolongé jusqu'au 19 décembre 2023 et dont l'exécution a été cédée à la société TOTAL RETAIL BELGIUM, située Boulevard Anspach 1 à 1000 Bruxelles.

14. Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation des comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 25 à 28 du règlement relatif à la gestion de la Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 19 octobre 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier le 8 novembre 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er Le compte de résultats, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 2 juin 1999 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

15. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation de la modification budgétaire n° 1 de 2023.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Vu l'avis financier sollicité auprès de Directeur financier provincial le 13 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de modification budgétaire ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relative à l'exercice 2023 est approuvée.

Article 2 La modification budgétaire sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

<i>Par nombre de voix</i>	
Quorum :	

Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet - Approbation du budget 2024.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 7 à 11 du règlement sur l'organisation de la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 13 octobre 2023, rendu favorable ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1^{er} Le projet de budget ci-joint pour la Régie provinciale ordinaire Centre d'Etudes, de Recherche appliquée et de Services à la collectivité de la Haute Ecole provinciale du Hainaut (CERA) – Condorcet relatif à l'exercice 2024 est approuvé.

Article 2 Le budget sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Service public de Wallonie en application de l'article L3131-1, § 2, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant la tutelle administrative sur les communes, les provinces, les intercommunales, les associations de projet et les régies de ladite région.

Par nombre de voix	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

17. Car policy - Règlement relatif à l'utilisation des véhicules de fonction.

Le Conseil provincial voudra bien trouver en annexe le nouveau règlement relatif à l'utilisation des véhicules de fonction mis à disposition des députés provinciaux, des titulaires des 2 grades légaux et des directeurs généraux (échelle A8) ;

Ce document, élaboré aborde :

1. L'objet ;

2. Les considérations générales ;
3. Le choix du véhicule ;
4. Les options et accessoires ;
5. L'utilisation du véhicule - obligations générales ;
6. L'utilisation du véhicule - entretien et réparations ;
7. L'utilisation du véhicule - conduite ;
8. Le dommage, perte et propre risque ;
9. Les amendes et frais ;
10. Les déplacements à l'étranger ;
11. Le carburant ;
12. L'évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé du véhicule de fonction ;
13. Le bénéfice du véhicule durant une période d'inactivité professionnelle ;
14. La restitution du véhicule.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter le règlement relatif à l'utilisation des véhicules de fonction.

18. Mosquée DERNEGI à Couillet - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2021 à fin 2023.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée DERNEGI à Couillet ;

Considérant que le Comité a déjà été aidé en 2018 pour son retard administratif ;

Considérant qu'à l'époque, le Conseil provincial avait accepté la proposition du Ministre de faire entrer le Comité en 2018 et plus à partir de 2011 afin de solutionner le retard ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2023, le budget 2020 a été approuvé par l'autorité de tutelle et qu'une intervention provinciale de secours de 7.900,81€ a été liquidée en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que le compte 2019 a été approuvé par l'autorité de tutelle le 22 août 2022 ;

Considérant que depuis, aucun document n'a été transmis à la Province, à l'Exécutif des Musulmans et à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en date du 11 septembre dernier, un courrier a été adressé au Comité par recommandé en demandant d'envoyer le budget 2021 et le compte 2020 accompagné des pièces justificatives entre le 23 et le 27 octobre 2023 ou de prendre contact avec la cellule "subsides" de la Province de Hainaut (annexes) ;

Considérant qu'à ce jour, la cellule "subsides" n'a reçu aucun document émanant du Comité de la mosquée et que celui-ci n'a pas daigné donner de nouvelles au courrier adressé par pli simple après l'envoi recommandé qui n'a pas été réclamé par le Comité ;

Considérant que le Comité de gestion souffre, en l'état actuel des choses, d'un retard administratif important et qu'il lui a déjà été demandé à plusieurs reprises de prendre des démarches concrètes afin que ledit retard puisse être définitivement résorbé ;

Considérant que le Comité n'a pas réagi aux demandes reprises dans le courrier envoyé par pli simple et n'a pas réceptionné l'envoi recommandé, la Province de Hainaut invite l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance puisque l'établissement reconnu est en défaut de remettre son budget et son compte à la date fixée par la loi de 1870 et accumule un retard administratif conséquent ;

Considérant que dans l'intervalle et afin de solutionner le problème de retard, la Province propose à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2021 à décembre 2023 ;

Considérant que suite à la non justification de l'intervention provinciale de 2020, le Comité est invité à rembourser l'intervention provinciale de secours de 7.900,81 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance de la mosquée DERNEGI à Couillet, de marquer son accord sur la suspension du statut public de 2021 à fin 2023 et d'inviter le Comité à rembourser l'intervention provinciale de secours de 2020.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

19. Mosquée SULTAN à Manage - Demande de retrait de reconnaissance de la mosquée et dans l'intervalle suspension du statut public de 2020 à fin 2023.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée SULTAN à Manage ;

Considérant que le budget 2019 a été approuvé par la tutelle en date du 20 janvier 2022 et que le compte 2019 vient d'être approuvé par l'autorité de tutelle le 24 octobre 2023 ;

Considérant que depuis 2022, le budget 2020 est attendu par la Province, l'Exécutif des Musulmans et l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en date du 11 septembre dernier, un courrier a été adressé au Comité par recommandé en demandant d'envoyer le budget 2020 ou de prendre contact avec la cellule "subsides" de la Province de Hainaut (annexe) ;

Considérant qu'à ce jour, la cellule "subsides" n'a reçu aucun document émanant du Comité de la mosquée et que celui-ci n'a pas daigné donner de nouvelles au courrier adressé par pli simple après l'envoi recommandé qui n'a pas été réclamé par le Comité ;

Considérant que le Comité de gestion souffre, en l'état actuel des choses, d'un retard administratif important et il lui a déjà été demandé à plusieurs reprises de prendre des démarches concrètes afin que ledit retard puisse être définitivement résorbé ;

Considérant que le Comité n'a pas réagi à la demande reprise dans le courrier envoyé par pli simple et n'a pas réceptionné l'envoi recommandé, la Province de Hainaut invite l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance puisque l'établissement reconnu est en défaut de remettre son budget à la date fixée par la loi de 1870 et accumule un retard administratif conséquent ;

Considérant que dans l'intervalle et afin de solutionner le problème de retard, la Province propose à l'autorité de tutelle de suspendre directement le statut public de la mosquée de 2020 à décembre 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inviter l'autorité de tutelle à entreprendre les démarches pour un retrait de reconnaissance de la mosquée SULTAN à Manage et de marquer son accord sur la suspension du statut public de 2020 à fin 2023.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Avis réservé :	

20. Mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine - Analyse du budget pour l'exercice 2021.

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée EMIR ABDELKADER de Colfontaine en date du 23 octobre 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 26 octobre 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 27 octobre 2023 ;

Vu le compte 2019, arrêté avec un boni de 5.846,99 € par la tutelle en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 202 relatif à l'approbation du budget 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les Fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaissant l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet Arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'Arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2021 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.878,49 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2020 est bien un boni de 2.560,85 €, après correction, à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (annexes 1 et 2) ;

Résultat comptable de l'exercice 2019 (+)	5.846,99 €
Résultat présumé de l'exercice 2019 (-)	1.354,14 €
Résultat budgétaire de l'exercice 2019 (+)	0,00 €
Solde de subsides à recevoir 2019 (+)	3.296,81 €
Avances restant à rembourser (-)	5.228,81 €

Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Résultat présumé de l'exercice 2019(=)	2.560,85 €

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 900,00 € (idem au budget 2020), de la quote-part de l'asbl dans les frais communs et de l'excédent présumé de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'à l'article 1.1.11, la prévision de recettes pour la quote-part de l'asbl ne reprend aucun montant alors qu'elle devrait reprendre les frais communs à raison de 5% du montant global des articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04, 2.2.04, 2.2.05 et 2.2.22 ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.1.11 de 0,00 € à 270,55 € ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2020 pour atteindre 4.714,88 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 895,01 € et se décompose comme suit :

- 2.2.04 (traitement des autres employés) : 297,50 €
- 2.2.05 (entretien et rép. de la mosquée) : 127,05 €
- 2.2.19 (matériels) : 151,64 €
- 2.2.22 (assurances incendie et accident) : 271,64 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 47,18 €

Cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2020 (3.138,00 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée EMIR ABDELKADER à Colfontaine, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstentio

n :

21. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2021.

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 5 octobre 2023 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 23 octobre 2023 et vérifié en date du 25 octobre 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2020, arrêté au montant de 7.011,53 € par la tutelle en date du 6 mars 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un boni provisoire de 8.068,51 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (1.900,00 €), du reliquat du compte de l'année 2020 suivant l'arrêté ministériel du 6 mars 2023 en annexe 1 (7.011,53 €), du subside provincial pour le budget 2019 payé en date 7 juin 2021 (3.663,69 €) et du remboursement du fournisseur ENGIE et SWDE (1.293,83 €) ;

Considérant que l'article 1.2.07 reprend un montant de 3.663.69 € qui représente l'intervention provinciale à l'ORDINAIRE de 2019 et non à l'EXTRAORDINAIRE comme indiqué ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 3.663,69 € à 0,00 € et l'article 1.2.02 de 0,00 € à 3.663,69 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.2.24 (autres dépenses diverses) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 ne soulève aucune remarque particulière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstention

:

22. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2022.

Vu le budget 2022 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont en date du 5 octobre 2023, transmis aux services provinciaux en date du 23 octobre 2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 23 octobre 2023 ;

Vu le compte 2020, arrêté au montant de 7.011,53 € par la tutelle en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 relatif à l'approbation du budget 2021 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 225,00 € (par rapport à 1.900,00 € en 2021 et 3.185,00 € au budget 2020) et de l'excédent présumé de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2022 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.208,17 €, après correction pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que cette intervention provinciale est nécessaire alors que le Comité nous informe de la quasi absence des quêtes (225,00 €) à l'article 1.1.05 pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour 2023 :

- Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses.
- L'intervention provinciale n'est pas un subside qui couvre l'ensemble des dépenses du Comité mais bien une aide en cas de déficit prévu.

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est bien un boni de 1.566,83€ à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2020 et au budget 2021 (annexes 1 et 2) ;

<u>Résultat comptable de l'exercice 2020 (+)</u>	7.011,53 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2020 (-)</u>	1.518,19 €
<u>Subside restant dû (budget 2019 et 2020)(+)</u>	7.557,03 €
<u>Créance à charge du Comité (-)</u>	10.844,68 €
<u>Créance due à un particulier (-)</u>	638,86 €
<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (=)</u>	1.566,83 €

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une diminution par rapport au budget 2021 pour atteindre 2.698,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 3.480,00 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 760,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 17,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 480,00 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 30,00 €
- 2.2.24 (autres dépenses diverses) : 2.178,00 €
- 2.2.26 (papiers, registres, du comité de gestion) : 15,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2021 (977,00 €) et appelle la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.2.24 (autres dépenses diverses) reprend un montant de 2.178,00 €, que le Comité nous informe que cette dépense est prévue pour l'installation de caméras de surveillance ;

Considérant que la dépense relative à l'installation d'un système d'alarme n'est pas strictement indispensable à l'exercice du culte et doit être considérée comme facultative et laissée à l'appréciation du service public tenu d'intervenir en cas d'insuffisance des recettes de établissement cultuel ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter la dépense et de faire passer l'article 2.2.24 de 2.178,00 € à 0,00 € ;

Vu que le Collège provincial a émis un avis défavorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2022 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :
Avis favorable :
Avis défavorable
Abstention :

23. Mosquée HATICE à Charleroi - Analyse du compte de l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté à la date du 14 octobre 2023 par le Comité islamique de la mosquée HATICE de Charleroi, réceptionné par la Province le 27 octobre 2023 et vérifié en date du 30 mars 2023 au motif de complétude technique après réception des éléments manquants ;

Vu le mali du compte 2020, arrêté au montant de 40.679,69 € par la tutelle en date du 15 mai 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'Arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un mali de 5.255,06 € ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (6798,50 €), des interventions de secours pour les budgets 2020 (9.667,18 €), 2021(43.391,58 €) et 2022 (4.227,40 €) payées respectivement en date du 4 février 2022, du 11 juillet 2022 et 14 novembre 2022 et du remboursement de Luminus (656,05 €) ;

Considérant les dépassements de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.1.06 (aliments), 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions), 2.1.17 (nettoyage lieu du culte), 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée), 2.2.19 (matériels), 2.2.22 (assurance incendie et accident) et 2.2.23 (frais bancaires) ;

Considérant que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et 2 soulève la remarque suivante:

- les dépassements de crédits sont importants et dépassent exagérément l'enveloppe initialement prévue au budget ;

Considérant que la modification budgétaire était plus que nécessaire mais qu'elle n'a pas été présentée et que les dépenses ont donc été réalisées à la guise du Comité, sans autorisation ;

Considérant par ailleurs que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 met en évidence que :

- l'article 2.2.29 reprend un montant de 40.679,69 € correspondant au reliquat du compte 2021 suivant l'arrêté ministériel du 15/05/2023 (annexe 1) ;
- l'article 2.2.42 reprend un montant de 1.611,39 € pour l'achat de tapis.

Considérant que le Collège a remis un avis défavorable étant donné les nombreux dépassements de crédits réalisés sans modification budgétaire ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée HATICE de Charleroi, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstentio

n :

24. Mosquée AT TOUBA à Gilly - Analyse du compte pour l'exercice 2021.

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 14 octobre 2023 par le Comité islamique de la mosquée AT TOUBA de Gilly, réceptionné par la Province le 25 octobre 2023 et vérifié en date du 27 octobre 2023 au motif de complétude technique ;

Vu le mali du compte 2020, arrêté au montant de 2.501,00 € par la tutelle en date du 6 mars 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Vu que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'Arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec un boni provisoire de 573,65 €, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (3.350,00 €), de l'intervention provinciale ordinaire payée le 19 juillet 2021 et de récoltes de dons pour l'achat de tapis ;

Considérant que le montant du produit des quêtes a nettement augmenté par rapport aux trois années précédentes et que le Comité est encouragé à poursuivre ses efforts ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 appelle les remarques suivantes :

- les articles 2.1.07, 2.1.08, 2.1.11, 2.2.05 et 2.2.20 reprennent des montants pour lesquels le Comité a fourni des attestations sur l'honneur ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, les attestations sur l'honneur (annexe 2) seront acceptées pour justifier les décaissements ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 appelle la remarque suivante :

- l'article 2.2.29 devrait reprendre le déficit du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du compte 2020 (annexe 1).

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.29 de 0,00€ à 2.501,00€;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : D'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée AT TOUBA à Gilly, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis favorable :

Avis défavorable :

Abstention :

25. Fabrique d'Eglise Cathédrale de Tournai - Analyse du compte pour l'exercice 2022.

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1, 2° ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2021, arrêté le 20 juillet 2022 par le Ministre de tutelle avec un boni de 216.431,37 € ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, pour l'exercice 2022, approuvé le 28 avril 2023 par le Conseil de fabrique avec un boni de 351.852,75 €, après correction ;

Vu la complétude technique remise par les services financiers en date du 25 octobre 2023 suite à la réception du dossier complet relatif au compte 2022 reprenant notamment le détail des recettes et du patrimoine mobilier de la Fabrique d'église, une copie de toutes les factures et des extraits de comptes bancaires ;

Considérant que plusieurs dépassements de crédits sont constatés aux articles ci-dessous soumis à l'approbation de l'Évêque et du Collège provincial mais qu'ils restent dans l'enveloppe globale fixée aux chapitres I et II des dépenses :

- D16 : traitement brut du clerc - dépassement de 45,00 €
- D17 : traitement brut du sacristain – dépassement de 3.454,09 €
- D18 : traitement brut des chantres - dépassement de 6.595,87 €
- D19 : traitement brut de l'organiste – dépassement de 2.085,69 €
- D20 : traitement organiste remplaçant – dépassement de 336,24 €
- D32 : entretien et réparation de l'orgue – dépassement de 1.912,60 €
- D35c : entreprise de nettoyage – dépassement de 19,65 €
- D35e : divers (réparations d'entretien) – dépassement de 4,89 €
- D46 : frais de correspondance, ports de lettres, etc. – dépassement de 324,89 €
- D48 : assurance contre l'incendie - dépassement de 454,60 €
- D50a : charges sociales – dépassement de 2.347,01 €
- D50k : processions / événements : dépassement de 595,18 €
- D50N : divers - dépassement de 1.700,37 €

TOTAL : 19.876,08 €

Considérant qu'une modification budgétaire aurait pu être introduite en cours d'année mais qu'il est proposé d'accepter les dépassements pour la raison évoquée précédemment ;

Considérant qu'au niveau des recettes ordinaires, la plupart des recettes sont conformes aux prévisions budgétaires et le cas contraire, elles sont justifiées par le comité dans le volet « Observations et explications » ;

Considérant que les articles R02 (fermage de biens en argent) et R18C (remboursements) ont été corrigés suite aux explications du comité ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R02 de 30.384,97 € à 29.602,72 € et l'article R18C de 785,15 € à 985,15 € ;

Considérant que l'article R17 reprend un montant de 291.905,31 € représentant les subsides 2022 (248.633 € pour le budget ordinaire, 10.000,00 € pour l'extraordinaire et 33.271,75 € pour la modification Budgétaire n°1 de 2022) ;

Considérant qu'au niveau des recettes extraordinaires, on constate les remarques suivantes :

Considérant que l'article R19 (boni du compte de l'exercice précédent) reprend un montant de 216.031,67 € alors que l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 (annexe 1) arrête un résultat définitif de 216.431,37 € ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R19 de 216.031,67 € à 216.431,37 € ;

Considérant que l'intervention provinciale de secours de 2021 ainsi que le solde du subside extraordinaire de 2021 ayant été perçus après le 31 mars 2022, ceux-ci ont été comptabilisés à l'article R28a (solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte) dans le compte 2022 de la Fabrique ;

Considérant que l'article R23 (remboursement de capitaux) a été corrigé car le Comité nous informe qu'un montant de 31.938,11 € a été comptabilisé en double, apparaissant déjà à l'article R22 (vente de biens, coupes extraordinaires) ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R23 de 239.712,37 € à 207.774,26 € ;

Considérant que l'article R28D (recettes extraordinaires) a été corrigé suite aux explications du comité ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article R28D de 2.125,00 € à 2.949,56 € ;

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires, on peut formuler la remarque suivante :

Considérant qu'elles englobent des réparations d'autres propriétés bâties et des dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur ;

Considérant qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Considérant pour information, le patrimoine mobilier de la F.E. Cathédrale s'élève à 227.543,73 € par rapport à 489.122,55 € l'année précédente ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la Fabrique d'église Cathédrale de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstentio

n :

26. Laïcité - Modification budgétaire n° 2 de 2023.

Vu la loi provinciale ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ; l'article 14 de l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Le Conseil provincial émet un avis favorable sur la deuxième modification budgétaire d'un montant de 86.387,25 € au service ordinaire, sollicitée par l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque de la Province de Hainaut. L'impact budgétaire pour la Province est nul étant donné qu'il s'agit d'un transfert de crédits de sections vers plusieurs autres ;

La modification budgétaire intègre des crédits supplémentaires liés à l'augmentation des coûts énergétiques, aux indexations de salaires en 2022 et à la participation dans le coût des clôtures de comptes du personnel des abris de jour et de nuit suite au transfert des activités de la régionale Picardie Laïque vers d'autres institutions. Ces majorations de crédits ont été compensées par des diminutions de dépenses dans les sections 220 (frais de gestion), 230 (frais spécifiques des activités), 250 (emprunts) et 260 (charges financières des emprunts) pour un montant de 86.387,25 € ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : De marquer son accord sur la modification budgétaire n° 2 de l'Établissement d'Assistance Morale du Conseil Central Laïque, sans majoration de l'intervention provinciale.

Afin d'entériner cette décision, la page de la modification budgétaire relative à « l'avis de l'autorité civile compétente » sera signée.

27. Approbation de l'acte de vente et délégation de signature - Vente d'une partie du lit de « L'Obrecheuil » cours d'eau non navigable de 2e catégorie, emprises au profit de la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.) désignant la S.C.R.L. Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du Contre et du Borinage (I.D.E.A.) pour la conclusion des achats et constitution des servitudes dans les parcelles provinciales cadastrées : Mons 10e Division section A N°s 230/02 et 230/03 (CE/1220/2023/0001).

Vu l'article N°36 du livre III, Titre XVIII de l'ancien Code civil (Des privilèges et hypothèques) relative à la Loi Hypothécaire du 16 décembre 1851 (M.B. 22 décembre 1851) permettant de dispenser l'administration patrimoniale de prendre l'inscription d'office ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

A)

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique a été saisi de la demande, via le Comité d'acquisition de Mons, agissant pour le compte de l'intercommunale IDEA désignée par la S.P.G.E., d'acquérir pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eau usées, dénommé « collecteur l'Obrecheuil », des emprises en pleine propriété et de constituer des servitudes en sous-sol ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition immeuble concernant les emprises sur les parcelles provinciales pour le projet décrit ci-avant, ci-annexé (annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision, cet acte mentionnant les emprises demandées ;

Considérant les plans d'emprises reçus de la part du Comité d'Acquisition Immeuble datés du 14 juin 2007, numérotés ABT94-2/E3 et ABT94-2/E4, et enregistrés dans la base de données de délimitation de la Documentation patrimoniale sous les références 53062-10176 et 10177, ci-annexés (annexes 02 et 03) et faisant partie intégrante de la présente décision, ces plans montrant les emprises demandées nommées :

Emprises numéro 27 :

à prendre sur la parcelle cadastrée Mons Div. 10 Sect. A N° 230/03 – 53062-A-230/00-03 :

1) d'une surface d'un centiare (1ca) en pleine propriété formant la parcelle réservée cadastrée : 53062-A-230/00-03 -A-P0000 et ce pour constituer la chambre de visite N°CV33 de l'ouvrage ;

2) d'une surface de quatre centiares (4ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée :

53062-A-230/00-03 -B-P0000 et ce pour constituer le déversoir d'orage N°DO 10 de l'ouvrage ;

3) d'une surface de quinze centiares (15ca) en constituant une servitude en sous-sol (sous 1 mètre) pour la pose de tuyau de l'ouvrage ;

Toutes trois à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « rue du Portugal » cadastrée comme jardin :

53062-A-230/00-03-P0000 et ayant une contenance de quatre ares vingt-cinq centiares (4a 25ca) ;

Emprises Numéro 32 :

à prendre sur la parcelle cadastrée Mons Div. 10 Sect. A N° 230/02 – 53062-A-230/00-02 :

4) d'une surface de cinq centiares (5ca) en pleine propriété formant la parcelle réservée cadastrée :

53062-A-230/00-02 -A-P0000 et ce pour constituer le déversoir d'orage N°DO 08 de l'ouvrage ;

5) d'une surface d'un centiare (1ca) en constituant une servitude en sous-sol (sous 1 mètre) pour la pose de tuyaux de l'ouvrage ;

Toutes deux à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « rue du Portugal » cadastrée comme jardin :

53062-A-230/00-02-P0000 et ayant une contenance d'un are nonante-cinq centiares (1a 95ca) ;

Considérant que l'estimation faite en 2007 par le Comité d'Acquisition de Mons pour l'acquisition était de neuf-cents-trente-sept euros et cinquante-et-un centimes (937,51 €) et que cette somme est productive dès l'entrée en jouissance du pouvoir public et jusqu'à parfait paiement, d'intérêts au taux légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications ;

Considérant à titre d'information et d'estimation les taux d'intérêts légaux mentionnés dans l'acte transmis, qu'il est possible d'estimer un montant maximum (le montant final sera déterminé par la date de prise de jouissance, c'est-à-dire la date de début des travaux et de la date de signature de la vente) s'élevant à seize-cents-trente euros et nonante-sept centimes (1.630,97 €) ;

Considérant que ce premier montant en recette estimé de seize-cents-trente euros et nonante-sept centimes (1.630,97 €) peut être imputé sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2) ;

B)

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique, préalablement à la demande de l'intercommunale IDEA, a été contacté par l'un des propriétaires tenant les parcelles et qui a marqué son intérêt pour l'acquisition des parcelles subsistantes après les emprises décrites ci-avant ;

Considérant que ces propriétaires des parcelles attenantes sont prioritaires au regard des dispositions du décret du 4 octobre 2018 en l'article D.34 :

« Pendant six mois à dater de la notification qui leur est transmise par le gestionnaire du cours d'eau non navigable, tout riverain du lit mineur dont le tracé a été artificiellement modifié a la faculté de se faire autoriser à disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en s'engageant à en payer, à dire d'experts, soit la propriété, soit la plus-value » ;

Considérant que la désaffectation à l'écoulement du cours d'eau est un préalable à la démarche précitée ; qu'une fois la désaffectation actée, il sera possible d'envisager la revente des parcelles résiduelles aux propriétaires des parcelles adjacentes attenantes, selon le découpage équitable qui aura été établi ;

Considérant que la désaffectation des terrains, propriétés ou ne devant plus l'être dans le futur de la Province de Hainaut, à l'écoulement du cours d'eau non navigables de deuxième catégorie « L'Obrecheuil » est du ressort du Conseil provincial, selon l'article D.33/1 du code de l'eau ;

Considérant que les parcelles achetées par la S.P.G.E. doivent être désaffectées ;

Considérant qu'il serait opportun de désaffecter la totalité des deux parcelles cadastrées :

Mons Div. 10 Sect. A N° 230/02 – 53062-A-230/00-02 de 2a08 ca selon cadastre et de 1a 82ca selon levé ;

Mons Div. 10 Sect. A N° 230/03 – 53062-A-230/00-03 de 4a20 ca selon cadastre et de 4a 20ca selon levé ;

étant donné qu'elles ne servent plus à l'écoulement du cours d'eau, que celles-ci ne présentent plus d'utilité aux missions de Hainaut Ingénierie Technique et que la revente des parcelles résiduelles après les emprises d'IDEA peut être envisagée suite à cette désaffectation totale ;

Considérant que les désaffectations seront effectives avant la conclusion des actes de vente de la S.P.G.E. et avant la possible mise en vente publique des parcelles résiduelles ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article premier : d'accepter la vente des :

Emprises numéro 27 :

à prendre sur la parcelle cadastrée Mons Div. 10 Sect. A N° 230/03 – 53062-A-230/00-03 :

1) d'une surface d'un centiare (1 ca) en pleine propriété formant la parcelle réservée cadastrée : 53062-A-230/00-03 -A-P0000 et ce pour constituer la chambre de visite N°CV33 de l'ouvrage ;

2) d'une surface de quatre centiares (4ca) en pleine propriété étant la parcelle réservée cadastrée : 53062-A-230/00-03 -B-P0000 et ce pour constituer le déversoir d'orage N°DO 10 de l'ouvrage ;

3) d'une surface de quinze centiares (15ca) en constituant une servitude en sous-sol (sous 1 mètre) pour la pose de tuyau de l'ouvrage ;

Toutes trois à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « rue du Portugal » cadastrée comme jardin 53062-A-230/00-03-P0000 et ayant une contenance de quatre ares vingt-cinq centiares (4a 25ca) ;

Emprises Numéro 32 :

à prendre sur la parcelle cadastrée Mons Div. 10 Sect. A N° 230/02 – 53062-A-230/00-02

4) d'une surface de cinq centiares (5ca) en pleine propriété formant la parcelle réservée cadastrée : 53062-A-230/00-02 -A-P0000 et ce pour constituer le déversoir d'orage N°DO 08 de l'ouvrage ;

5) d'une surface d'un centiare (1ca) en constituant une servitude en sous-sol (sous 1 mètre) pour la pose de tuyaux de l'ouvrage ;

Toutes deux à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit « rue du Portugal » cadastrée comme jardin ;

53062-A-230/00-02-P0000 et ayant une contenance d'un are nonante-cinq centiares (1a 95ca) ; pour un montant estimé par le Comité d'Acquisition de Mons s'élevant à seize-cents-trente euros et nonante-sept centimes (1630,97 €) et réévalué avec les taux d'intérêts légaux (le montant final sera déterminé par la date de prise de jouissance), montant qui sera versé sur le compte de la Province de Hainaut n° BE83 0910 0055 1515, par l'Intercommunale IDEA ;

- Article 2 : de charger le Département du Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte de vente final dont le projet est ci-annexé (annexe 01) et faisant partie intégrante de la présente décision, accompagné des plans d'emprises datés du 14 juin 2007 et numérotés ABT94-2/E3 et ABT94-2/E4, ci-annexés (annexes 02 et 03) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

- Article 3 : de désigner Mme Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, afin que celle-ci représente la Province de Hainaut lors de sa signature de l'acte, conformément à l'article 116 du Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;
- Article 4 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Article 5 : d'imputer la recette estimée de seize-cents-trente euros et nonante-sept centimes (1630,97 €) qui en résulte, sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2).

28. NAQIA – Approbation de la mise sous statut de réserve naturelle des prés d'Amour à Warchin et de la conclusion d'un bail emphytéotique des terrains inondables acquis en pleine propriété par la Province de Hainaut pour la zone inondable de la future digue de protection contre les inondations le long du « Rieu d'Amour » avec l'ASBL Société royale Cercles Naturalistes de Belgique sise à Viroinval (CE/1170/2018/0001).

Vu le code Civil, et plus particulièrement les articles 1874 et suivant concernant la convention de commodat ;

Vu la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu l'Arrêté royal du 5 août 1970 portant sur le règlement général de police des cours d'eau non navigables ;

Vu le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le CWATUPE (remplacé par le CoDT) ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux wateringues dans le Code de l'eau ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil provincial du 25 octobre 2018 sur le présent objet ;

Vu la décision du Conseil provincial du 12 janvier 2023 sur le présent objet ;

Considérant que notre projet de lutte contre les inondations en Hainaut, baptisé "NAQIA", et qu'une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du « Rieu d'Amour » et de ses affluents nous démontrent utile de réaliser une digue de protection le long des rues Germaine Devalet et de l'Hôpital afin de contenir les débordements des cours d'eau dans la zone humide non bâtie des "Prés d'Amour" ;

Considérant que les travaux consistent en l'édification d'une digue de protection, la création d'un ouvrage de surverse et de vannes ainsi que la mise en place d'aménagements hydromorphologiques, écosystémiques et de commodités ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 octobre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire Delabassée S.P.R.L. (TVA n° BE 0415.674.791) pour la construction de cette digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour » ;

Considérant qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 13 février 2019 ;

Considérant que le Conseil du Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord de principe sur le projet ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées :

TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n° 307 D6 ;
TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°304 B ;
TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°304 C ;
TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°306 B ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°41 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°41 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°39 A ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°1 R ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n° 38/02 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°37 A ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°36 T2 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°40 G ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°41 ;

Ainsi que 7 parties de parcelle de terrain communal, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées :

TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n° 307 D6 ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°310 C ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°310 D ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°309 A ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°308 B ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°307 H4 ;

TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°304 B ;
TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°304 C ;
TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°306 B ;

TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°41 A ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°39 A ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°1 R ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n° 38/02 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°37 A ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°36 T2 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°40 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n° 38 C ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°45 M ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°45 N ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°43 ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°44 L ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°44 M ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°42 ;

Emprises sur parcelle d'IPALLE :

TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°310 E ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°310 F ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°310 G ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°309 B ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°309 C ;
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°309 D ;

TOURNAI – Tournai 2e DIV. Sect. A. n°306 F ;

Emprises rétrocédées :

TOURNAI – Tournai	2e DIV. Sect. A.	n°306 B ;
TOURNAI – Warchin	17e DIV. Sect. A.	n°41 A,
TOURNAI – Rumillies	6e DIV. Sect. B.	n°309 A ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 25 février 2021, a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié, pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude, en date du 9 avril 2021 ;

Considérant le courrier reçu par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 17 mai 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexes 1 et 2), envoyé par l'ASBL « Société royale des Cercles naturalistes de Belgique » (CNB), sollicitant, après discussion sur la faisabilité du projet avec les collaborateurs de HIT, la mise sous statut de réserve naturelle et la conclusion d'un bail emphytéotique de minimum 30 ans des terrains inondables de la future digue en objet ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la reconnaissance par le Service public de Wallonie, de conclure un bail emphytéotique de minimum 30 ans avec l'ASBL CNB prenant cours à la fin des démarches administratives et des travaux d'édification des ouvrages qui pourraient prendre 2 ans, soit un bail de 32 ans ;

Considérant qu'il convient, pour permettre la reconnaissance par le Service public de Wallonie, de conclure un bail emphytéotique présentant un droit canon nul ;

Considérant que la Région wallonne, dans le cadre de son plan de relance, s'est fixé un objectif de 1.900 hectares de réserves naturelles acquises, restaurées ou mise en valeur d'ici 2026 et qu'à cette fin, elles soutient les projets de 9 associations reconnues dans la conservation de la nature dont l'ASBL CNB chapeautant, pour la région du Tournaisis, l'ASBL Ardenne et Gaume ;

Considérant que le statut de réserve naturelle agréée impliquera la mise en place d'un plan de gestion, non encore établi définitivement, avec les deux ASBL et le gestionnaire provincial, mais dont un projet est ci-annexé et fait partie intégrante de la présente décision (annexe 5), la version définitive sera soumise de nouveau à l'approbation du Conseil ;

Considérant que l'ASBL CNB envisage des commodats de carrières avec les agriculteurs locaux, pour viser une agriculture durable d'une partie des terrains ;

Considérant que l'ASBL CNB se tournera prioritairement vers les anciens propriétaires et/ou exploitants des parcelles acquises par la Province de Hainaut pour conclure ces commodats de carrières ;

Considérant que l'ASBL CNB soumettra au Conseil provincial pour accord préalable, au cas par cas, les conventions de commodats de carrières ;

Considérant le plan de situation établi par la cellule emprises de HIT en date du 28 avril 2023, situant les parcelles dont les listings suivent, plan ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe 6) ;

Considérant les décisions du Conseil provincial des 17 mars 2022, 20 juin 2022, 19 octobre 2022 (2x) et du 11 avril 2023, d'acquérir pour la réalisation de l'ouvrage les parcelles suivantes :

- *n°2: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 B, parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA ;
- *n°3: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 C, parcelle entière de 00 HA 41 A 81 CA ;
- *n°4: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 B, parcelle entière de 00 HA 53 A 68 CA ;
- *n°7: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, parcelle entière de 00 HA 60 A 22 CA ;
- *n°10: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;
- *n°12: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;
- *n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;
- *n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 , parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Considérant les parcelles restantes du plan d'emprise, pour lesquelles les négociations du Comité d'acquisition de Mons n'ont pas encore abouti, et devant faire l'objet soit d'une acquisition en pleine propriété, soit d'une constitution de servitude d'inondation :

- *n°9: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 A, parcelle entière de 00 HA 01A 27 CA ;
(parcelle appartenant à la S.N.C.B.)
- *n°IV: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A, parcelle entière de 00 HA 10 A 22 CA ;
(parcelle appartenant à la Ville de Tournai)
- *n°20: TOURNAI 6e DIV – Rumillies Sect. B n°310 C, parcelle entière de 00 HA 05 A 35 CA ;
- *n°21: TOURNAI 6e DIV – Rumillies Sect. B n°310 D, parcelle entière de 00 HA 70 A 91 CA ;

Considérant que les parcelles ou parties de parcelles listées ci-dessous, sur lesquelles les ouvrages (digues, déversoirs, ouvrages de régulations, dérivations, accès...), propriétés provinciales, doivent rester sous gestion provinciale et plus particulièrement de HIT (numéros cadastraux donnés sur base de la pré-cadastration obtenue) :

- *n°2: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 B, parcelle entière de 00 HA 34 A 20 CA ;
- *n°3: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 C, parcelle entière de 00 HA 41 A 81 CA ;
- *n°4: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 B, parcelle entière de 00 HA 53 A 68 CA ;
- *n°7: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, parcelle entière de 00 HA 60 A 22 CA ;
- *n°10: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;
- *n°12: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;
- *n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;
- *n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 , parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Considérant les parcelles ou parties de parcelles restantes du plan d'emprise, pour lesquelles les négociations du Comité d'acquisition de Mons n'ont pas encore abouti sur lesquelles les ouvrages (digues, déversoirs, ouvrages de régulations, dérivations, accès...), propriété provinciale, doivent rester sous gestion provinciale et plus particulièrement de H.I.T. (numéros cadastraux donnés sur base de la pré-cadastration obtenue) :

- *n°9: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 A, partie de parcelle de 00 HA 00 A 52 CA, (parcelle appartenant à la S.N.C.B., partie sur laquelle la digue sera érigée) ;
- *n°IVB: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A, partie de parcelle de 00 HA 05 A 16 CA, (parcelle appartenant à la Ville de Tournai, partie sur laquelle la digue sera érigée) ;

Considérant que seule les parcelles et/ou parties de parcelles non remaniées qui seront utilisées comme zones inondables, propriétés provinciales et listées ci-dessous, peuvent entrer en considération pour la conclusion du bail emphytéotique en objet :

- *n° « 2b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 B, partie de parcelle de 00 HA 28 A 18 CA ;
- *n° « 3b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 C, partie de parcelle de 00 HA 39 A 13 CA ;
- *n° « 4b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 B, partie de parcelle de 00 HA 48 A 69 CA ;
- *n° « 7b »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, partie de parcelle de 00 HA 17 A 28 CA ;
- *n° « 7d »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, partie de parcelle de 00 HA 28 A 88 CA ;
- *n°10: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;
- *n°12: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;
- *n°13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;
- *n°16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 , parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;

Pour un total de 04 HA 70 A 91 CA, correspondant à la demande de l'ASBL C.N.B ;

Considérant les parcelles ou parties de parcelles restantes du plan d'emprise, pour lesquelles les négociations du Comité d'acquisition de Mons n'ont pas encore abouti, qui seront utilisées comme zone inondable, listées ci-dessous, possibles futures propriétés provinciales, qui pourront entrer en considération pour la conclusion du bail emphytéotique en objet (numéros cadastraux donnés sur base de la pré-cadastration obtenue) ;

- *n°9: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 A, partie de parcelle de 00 HA 00 A 75 CA, (parcelle appartenant à la S.N.C.B, partie inondable) ;
- *n°IVB: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A, partie de parcelle de 00 HA 05 A 06 CA, (parcelle appartenant à la Ville de Tournai, partie inondable) ;

Pour un total complémentaire possible de 00 HA 05 A 81 CA ;

Considérant les parcelles provinciales actuellement affectées au cours d'eau, qui seront remblayées lors des travaux et qui pourront dès lors être désaffectées à cet usage et faire partie des parcelles visées par le bail emphytéotique (numéros cadastraux donnés sur base de la précadastration obtenue) :

- *n° « 4 C »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 F, parcelle entière de 00 HA 00 A 74 CA ;
- *n° « 5 B » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 C, parcelle entière de 00 HA 00 A 73 CA ;
- *n° « 5 C » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 D, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;
- *n° « 22 B » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 G, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;

Pour un total complémentaire de 00 HA 02 A 87 CA ;

Considérant la surface totale des parcelles provinciales qui peuvent faire l'objet d'une mise sous statut de réserve naturelle, se portant dans l'état actuel des acquisitions dans le cadre de la construction de la digue de protection contre les inondations et aménagements hydromorphologiques le long du « Rieu d'Amour » au niveau des « Prés d'Amour », s'élevant à 04 HA 73 A 78 CA ;

Considérant l'annexe au courrier de l'ASBL CNB, représentant un courrier daté du 17 mai 2023 émanant du SPF agriculture ressources naturelles environnement, et ayant pour objet « notification relative à la fiche n° 97 du plan de relance de la Wallonie », ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente décision (annexe 3), informant la Province de Hainaut que la Région wallonne peut octroyer, dans certaines conditions et sous réserve de l'approbation de l'administration compétente, une subvention unique de deux mille euros (2.000,00 €) par hectare mis en bail pour cet objectif de mise sous statut de réserve naturelle, ce qui représenterait une rentrée pour le budget provincial de neuf-mille-quatre-cents-septante-cinq euros et soixante centimes (9.475,60 €) ;

Considérant que la conclusion du bail emphytéotique ne doit pas bloquer la tenue des travaux de construction de la digue et de ces ouvrages, décrits ci avant ;

Considérant que le montant en recette estimé de neuf-mille-quatre-cents-septante-cinq euros et soixante centimes (9.475,60 €) peut être imputé sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2) ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : de prendre acte de la présente demande de l'ASBL « Société royale des cercles naturaliste de Belgique », sise au 2 rue de la Chapelle à 5670 Vierves-sur-Viroin, de conclure un bail emphytéotique de 32 ans à dater de la signature de l'acte pour les parcelles listée ci-après, sur base du plan en annexe 4, dans le but de mettre la zone en réserve naturelle et ce avec un droit canon nul :

- *n° « 2b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 B, partie de parcelle de 00 HA 28 A 18 CA ;
- *n° « 3b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°304 C, partie de parcelle de 00 HA 39 A 13 CA ;
- *n° « 4b »: TOURNAI 2e DIV – Tournai Sect. A n°306 B, partie de parcelle de 00 HA 48 A 69 CA ;
- *n° « 7b »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, partie de parcelle de 00 HA 17 A 28 CA ;

- *n° « 7d »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°39 A, partie de parcelle de 00 HA 28 A 88 CA ;
- *n° 10: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°37 A, parcelle entière de 00 HA 56 A 40 CA ;
- *n° 12: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 G, parcelle entière de 00 HA 75 A 59 CA ;
- *n° 13: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°38 C, parcelle entière de 00 HA 23 A 86 CA ;
- *n° 16: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°43 , parcelle entière de 01 HA 52 A 90 CA ;
- *n° « 4 C »: TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 F, parcelle entière de 00 HA 00 A 74 CA ;
- *n° « 5 B » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 C, parcelle entière de 00 HA 00 A 73 CA ;
- *n° « 5 C » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 D, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;
- *n° « 22 B » TOURNAI 17e DIV – Warchin Sect. A n°41 G, parcelle entière de 00 HA 00 A 70 CA ;

Pour une surface totale de 04 HA 73 A 78 CA ;

- Article 2 : d'autoriser Hainaut Ingénierie Technique, en tant que gestionnaire de l'ouvrage et des cours d'eau s'y écoulant, à poursuivre les démarches entreprises avec l'ASBL « Société Royale des Cercles naturalistes de Belgique » (C.N.B.) et l'ASBL Ardenne et Gaume pour :
 - établir un contrat de bail emphytéotique sur les parcelles listées ci-dessus pour une surface total minimum de 04 HA 73 A 78 CA ;
 - établir un plan de gestion des parcelles devant faire l'objet d'une mise sous statut de réserve naturelle ;
 - établir des commodats de carrières types reprenant les obligations établies par le plan de gestion ainsi que la procédure d'approbation par les autorités de ceux-ci, pour viser une agriculture durable d'une partie des terrains ;
- Article 3 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- Article 4 : d'imputer la recette estimée de neuf-mille-quatre-cents-septante-cinq euros et soixante centimes (9.475,60 €) qui en résulte, sur l'article 482/114/220020 du budget extraordinaire de l'année 2023 (sous réserve de MB2).

29. NAQIA - Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Création d'une zone d'immersion temporaire sur la « Gageole » à Horrues (Soignies) (CE/1170/2022/0012).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant que des travaux de création d'une Zone d'Immersion Temporaire doivent être effectués sur le cours d'eau « La Gageole» dans le cadre de la lutte contre les inondations en Hainaut (projet NAQIA) ; que ceux-ci sont rendus nécessaires suite à des inondations récurrentes à Horrues et sur le bassin versant de la Senne ; qu'ils consistent en la création d'une digue en

terre dont l'étanchéité est assurée par un rideau de palplanches, en la création d'un ouvrage de régulation des débits en béton armé, équipé d'une vanne murale, d'un déversoir de crue situé sur le dessus de la digue et en la création d'aménagements favorisant la biodiversité dont la plantation de plantes naviculaires, de plans d'eaux etc ainsi qu'une zone propice à l'observation de la faune et de la flore dont chemins d'accès et tables et bancs ; cet ouvrage permettra de retenir environ 80.000 m³ d'eau en cas de crue ;

Considérant que le Conseil du Collège provincial, en séance du 20 septembre 2022, a marqué son accord de principe sur le projet ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 24 novembre 2022, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, ETH SPR. (numéro de T.V.A. : BE 0.886.181.211) pour la construction de cette Zone d'Immersion Temporaire, au montant de 521.116,75 € TVA comprise ou 430.675,00 € HTVA (90.441,75 € TVA 21%);

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le premier février 2023, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de 550.000,00 € à 980.000,00 € devra être versé pour procéder à ces emprises selon les hypothèses de l'acceptation ou non par les propriétaires à consentir à la constitution de servitude d'inondation sur les parcelles à inonder ;

Considérant qu'un montant de 10.200,00 € a été versé le 16 mai 2023 au Comité d'acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant la promesse de vente, ci annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 2023/1326

Mme L'Hoir Louisa Marie, pleine propriétaire des deux parcelles en objet, s'est engagée en date du 10 octobre 2023, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de nonante-et-un-mille-sept-cent-soixante-et-un euros (91.761,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêt d'attente pour les parcelles du plan d'emprises du 13 février 2023 ci-annexé (Annexe C) et faisant partie de la présente décision :

* 1 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 393 W – parcelle entière – 1 HA 33 A 38 CA

* 7 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 379 F – parcelle entière – 38 A 00 CA

Considérant la promesse de cessation d'occupation, ci-annexée (Annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1. B) 2023/1396

M. Klein Jean-Claude Julien occupant l'entièreté des parcelles en question s'est engagé en date du 24 octobre 2023, par convention unilatérale, à céder définitivement l'occupation de celle-ci à la Province de Hainaut, en échange d'une indemnité s'élevant à 20.567,00 €, pour les parcelles entières du plan d'emprises :

* 1 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 393 W – parcelle entière – 1 HA 33 A 38 CA

* 7 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 379 F – parcelle entière – 38 A 00 CA

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente présentée s'élève à nonante-et-un-mille-sept-cent-soixante-et-un euros (91.761,00 €) ;

Considérant que le prix demandé pour la cessation d'occupation présentée s'élève à vingt-mille-cinq-cent-soixante-sept euros (20.567,00 €) ;

Considérant que l'estimation de 980.000,00 € du comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 1^{er} février 2023 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 867.672,00 € ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article premier : d'approuver la promesse d'acte d'acquisition (Annexe A) présentée par le Comité d'acquisition de Mons pour un montant de nonante-et-un-mille-sept-cent-soixante-et-un euros (91.761,00 €) en faveur de ;

1) A) 2023/1326

Mme L'Hoir Louisa Marie, pleine propriétaire des deux parcelles en objet, s'est engagée en date du 10 octobre 2023, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province de Hainaut, au prix ferme et définitif de nonante-et-un-mille-sept-cent-soixante-et-un euros (91.761,00 €), comprenant le prix de vente et les frais de remploi et d'intérêt d'attente pour les parcelles du plan d'emprises du 13 février 2023 ci-annexé (Annexe C) et faisant partie de la présente décision :

* 1 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 393 W – parcelle entière – 1 HA 33 A 38 CA

* 7 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 379 F – parcelle entière – 38 A 00 CA

Art. 2 : d'approuver la promesse de cessation d'occupation, ci-annexée (Annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1. B)

2023/1396

M. Klein Jean-Claude Julien occupant l'entièreté des parcelles en question s'est engagé en date du 24 octobre 2023, par convention unilatérale, à céder définitivement l'occupation de celle-ci à la Province de Hainaut, en échange d'une indemnité s'élevant à 20.567,00 €, pour les parcelles entières du plan d'emprises :

* 1 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 393 W – parcelle entière – 1 HA 33 A 38 CA

* 7 : SOIGNIES – Horrues 8e DIV. Sect. C. n° 379 F – parcelle entière – 38 A 00 CA

Art. 3 : d'engager la dépense, soit nonante-et-un-mille-sept-cent-soixante-et-un euros (91.761,00 €) sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Art. 4 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;

Art. 5 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer l'acte authentique au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 120 du Décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023, publié au Moniteur belge du 8 mars 2023, entrée en vigueur le premier janvier 2023 ;

Art. 6 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Approbation de la promesse de vente, de la convention de cessation d'occupation et de la convention d'occupation temporaire durant les travaux des terrains nécessaires pour la création d'une zone d'immersion temporaire sur « la Hunelle » à Huissignies (Chièvres) (CE/1170/2020/0004).

Vu le Code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Considérant le projet de lutte contre les inondations en Hainaut baptisé "NAQIA" et une étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du ruisseau de la « Hunelle », qu'il s'avère utile de réaliser un bassin de retenue à proximité de la rue Quemogne et de la rue de la Cour pour contenir les débordements du cours d'eau causant régulièrement des inondations dans le village de Huissignies ;

Considérant que les travaux consistent en la construction d'un ouvrage en béton armé, d'une banquette de gabion d'une zone engazonnée et la plantation d'arbres ainsi que la mise en place de mesures de renforcement de la biodiversité en concertation avec les acteurs locaux gérant la zone ;

Considérant qu'un plan d'emprise a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises le 10 février 2021, et que les estimations de ces emprises ont été réceptionnées par Hainaut Ingénierie Technique (HIT) en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que le Comité d'acquisition estime qu'un crédit de cent-soixante-mille euros (160.000,00 €) devra être versé pour procéder à ces emprises ;

Considérant qu'un montant de huit-cents euros (800,00 €) a été versé en décembre 2021 sur le compte du Comité d'Acquisition de Mons pour couvrir, entre autres, les frais de formalités hypothécaires, et que le solde éventuel sera ristourné après passation de l'acte ;

Considérant que le Conseil provincial, en sa séance du 29 septembre 2020, a approuvé les conditions et le mode de passation du marché ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 10 décembre 2020, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire T.R.B.A. S.A. (TVA n° BE 0.462.933.191), au montant de sept-cent-quatre-vingt-quatre-mille-soixante-deux euros et trente-neuf centimes (784.062,39 €) TVA comprise ou six-cent-quarante-sept-mille-neuf-cent-quatre-vingt-cinq euros et quarante-cinq centimes (647.985,45 €) HTVA (136.076,94 € TVA 21%), pour la construction d'un bassin de retenue en vue de lutter contre les inondations sur la "Hunelle" à Huissignies ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 novembre 2021, a marqué son accord de principe sur l'acquisition des 3 emprises en pleine propriété reprise au plan n°1 « plan de situation » du 25 août 2020 ci-annexé (annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision ;

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle – 2 HA 4 A 39 CA
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – parcelle entière – 2 A 32 CA – (2 A 25 CA dans l'acte)
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – parcelle entière – 1 A 57 CA – (1 A 50 CA dans l'acte)

Considérant que la négociation de la Commissaire du Comité d'acquisition et les besoins du futur chantier ont mené à modifier le plan d'emprises, dont la version modifiée numérotée plan N°EMP_01 datée du 31 octobre 2022, plan enregistré dans la base de donnée des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 51034/10134 ci-annexée (annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision amène à :

Ajouter une emprise temporaire louée durant les travaux sous liseré jaune de :
0 HA 87 A 29 CA dans la parcelle CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D– 2 HA 91 A 68 A ;

Constituer, au bénéfice de ladite société exploitant les parcelles résiduelles après les emprises en pleine propriété ou des parcelles adjacentes aux acquisitions, des droits de passage notamment sur le chemin créé pour l'entretien et la surveillance du futur ouvrage de protection :

3 droits de passage décrits ci-dessous, représentés sous hachurage noir sur le plan en annexe (annexe B) et créés sur les parcelles ;

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – droit de passage sur une partie de la parcelle acquise, de 0 HA 10 A 61 CA ;
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – droit de passage sur la parcelle entière de 2 A 25 CA ;
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – droit de passage sur la parcelle entière – 1 A 50 CA ;

Considérant la promesse de vente, ci-annexée (annexe C) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) A) 2023/0563

- Mme DUFRASNE Julie, Andrée Colette, pleine propriétaire de la parcelle en objet ;
s'est engagée en date du 28 avril 2023, par convention unilatérale, à vendre, au prix ferme et définitif de cent-soixante-neuf mille-quatre-cents euros (169.400,00 €), comprenant le prix de

vente et les frais de remploi et d'intérêt d'attente pour la partie de parcelle et parcelles du plan d'emprises du 25 aout 2020/mise à jour du plan en octobre 2022 :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle – 2 HA 04 A 39 CA
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – parcelle entière – 2 A 32 CA – (2 A 25 CA dans l'acte)
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – parcelle entière – 1 A 57 CA – (1 A 50 CA dans l'acte) ;

Considérant la promesse de convention de cessation définitive d'occupation et la constitution des droits de passages (page 5), ci-annexée (annexe D) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) B) 2023/0564

- M. DUFRASNE Eric, René, Dominique, agissant en qualité de gérant de la société agricole « Société agricole Dufrasne "Ferme du Canteleux" » enregistrée à la BCE (843.831.407) et dont le siège social est sis rue de Canteleux 11 A à 7650 Chièvres ; société occupant des parcelles et parties de parcelle du plan d'emprises du 25 aout 2020 / mise à jour du plan en octobre 2022, s'est engagé, pour elle, en date du 28 avril 2023 par convention unilatérale, à céder l'occupation définitive, au prix ferme et définitif de cinquante-trois-mille-quatre-cents euros (53.400,00 €), prix comprenant toutes indemnités locatives de quelques nature que ce soit :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle – 2 HA 4 A 39 CA ;
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – parcelle entière – 2 A 32 CA – (2A 25 CA dans l'acte) ;
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – parcelle entière – 1 A 57 CA – (1A 50 CA dans l'acte).

Et la Province de Hainaut à constituer envers la « Société agricole Dufrasne Ferme du Canteleux » les trois droits de passage :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – droit de passage sur une partie de la parcelle acquise, de 0 HA 10 A 61 CA ;
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – droit de passage sur la parcelle entière de 2 A 25 CA ;
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – droit de passage sur la parcelle entière – 1 A 50 CA.

Considérant la promesse d'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée (annexe E) et faisant partie intégrante de la présente décision :

1) C) 2023/0565

- M. DUFRASNE Eric, René, Dominique, agissant en qualité de gérant de la société agricole « Société agricole Dufrasne "Ferme du Canteleux" » enregistrée à la BCE (843.831.407) dont le siège social est sis rue de Canteleux 11A à 7650 Chièvres ; société occupant des parcelles et parties de parcelle du plan d'emprises du 25 aout 2020 / mise à jour du plan en octobre 2022 s'est engagé, pour elle, en date du 28 avril 2023, par convention unilatérale, à conclure un acte authentique d'autorisation d'occupation temporaire, au prix ferme et définitif de trois-mille-huit-

cent-vingt-quatre euros et cinquante centimes (3.824,50 €), prix comprenant toutes indemnités de quelque nature que ce soit :

* 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle occupée temporairement de 87 A 29 CA sur 2 HA 80 A 88 CA ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente, la promesse de cessation définitive d'occupation et d'indemnités pour l'occupation temporaire présentement présentées s'élève à deux-cent-vingt-six-mille-six-cent-vingt-quatre euros et cinquante cents (226.624,50 €) ;

Considérant que l'estimation de cent-soixante-mille euros (160.000,00 €) du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises, remise en date du 22 juin 2021, est insuffisante pour procéder à ces emprises, avec un différentiel de soixante-six-mille-six-cent-vingt-quatre euros et cinquante centimes (66.624,50 €) ;

Considérant que les dépenses sont à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : d'approuver la modification du plan d'emprise faite suite aux négociations entre la propriétaire, l'occupant et la commissaire du Comité d'acquisition de Mons, plan ci-annexé (annexe B) ;
- Article 2 : d'approuver la promesse d'acte d'acquisition (annexe C) présentée par le Comité d'acquisition pour un montant de cent-soixante-neuf mille-quatre-cents euros (169.400,00 €) en faveur de ;

1) A) 2023/0563

- Mme DUFRASNE Julie, Andrée Colette,
pour l'acquisition de parties de parcelle et parcelles du plan d'emprises du 25 aout 2020 / mise à jour du plan en octobre 2022 :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle – 2 HA 04 A 39 CA ;
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – parcelle entière – 2 A 32 CA – (2 A 25 CA dans l'acte) ;
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – parcelle entière – 1 A 57 CA – (1 A 50 CA dans l'acte).

- Article 3 : d'approuver la promesse d'indemnités locatives pour la cessation d'occupation (annexe D) présenté par le Comité d'acquisition pour un montant de cinquante-trois-mille-quatre-cents euros (53.400,00 €) en faveur de :

1) B) 2023/0564-1

La société agricole « Société agricole Dufrasne "Ferme du Canteleux" » enregistrée à la BCE (843.831.407) dont le siège social est sis rue de Canteleux 11A à 7650 Chièvres, représentée par M. DUFRASNE Eric, René, Dominique, agissant en qualité de gérant pour la

cession d'occupation définitive des parcelles et partie de parcelle du plan d'emprises du 25 aout 2020 / mise à jour du plan en octobre 2022 :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle – 2 HA 4 A 39 CA
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – parcelle entière – 2 A 32 CA – (2 A 25 CA dans l'acte)
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – parcelle entière – 1 A 57 CA – (1 A 50 CA dans l'acte) ;

- Article 4 : d'accepter la constitution (page 5 de l'annexe D), présentée par le Comité d'acquisition au profit de la Société agricole Dufrasne « Ferme du Canteleux », des trois droits de passage sur les parcelles à acquérir par la Province de Hainaut :

1) B) 2023/0564-2

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – droit de passage sur une partie de la parcelle acquise, de 0 HA 10 A 61 CA
- * 2 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 105 E – droit de passage sur la parcelle entière de 2 A 25 CA
- * 3 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 104 B – droit de passage sur la parcelle entière – 1 A 50 CA ;

- Article 5 : d'approuver la conclusion d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire (annexe E) présentée par le Comité d'acquisition pour un montant de trois-mille-huit-cent-vingt-quatre euros et cinquante centimes (3.824,50 €) en faveur de :

1) C) 2023/0565

La société agricole « Société agricole Dufrasne "Ferme du Canteleux" » enregistrée à la BCE (843.831.407) dont le siège social est sis rue de Canteleux 11A à 7650 Chièvres, représentée par M. DUFRASNE Eric, René, Dominique, agissant en qualité de gérant pour l'autorisation d'occupation temporaire d'une partie de parcelle du plan d'emprises du 25 aout 2020 / mise à jour du plan en octobre 2022 :

- * 1 : CHIÈVRES – Huissignies 5e DIV. Sect. B. n° 82 D – partie de parcelle occupée temporairement de 87 A 29 CA sur 2 HA 80 A 88 CA ;

- Article 6 : d'engager la dépense, soit deux-cent-vingt-six-mille-six-cent-vingt-quatre euros et cinquante cents (226.624,50 €) sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2023 ;
- Article 7 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision ;
- Article 8 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 11 du Décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022, publié au Moniteur belge du 7 mars 2022, entrée en vigueur le premier janvier 2022 ;

- Article 9 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

31. MONS – Boulevard Albert Elisabeth, 41 et Rue de la Limerie, 12 - Mise en vente (ALI 782).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre wallon Paul FURLAN sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant les immeubles sis à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 41, abritant les bureaux de HGP – District de Mons, et rue de la Limerie, 12 (garage et appartement à rénover), respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à Mons, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca) et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous les numéros de bâtiments S-53053-05-B01 et B02 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 - HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimisation du patrimoine provincial ;

Considérant la libération des bâtiments précités suite au déménagement de HGP – District de Mons sur le site provincial situé à La Bouverie, Rue de l'Industrie, 128 ;

Considérant la décision du Collège provincial du 15 mai 2023 chargeant HGP d'entamer les démarches pour leur mise en vente ;

Considérant la décision du Collège provincial du 3 août 2023 désignant l'Etude du Notaire Sandrine KOEUNE située à Mons, rue de Nimy, 31 pour estimer la valeur vénale desdits biens ;

Attendu le rapport daté du 23 octobre 2023 transmis par cette dernière, situant la valeur vénale entre 485.000 et 500.000 € pour le bâtiment côté Boulevard Albert Elisabeth et entre 90.000 et 100.000 € pour le bâtiment côté rue de la Limerie (outre les frais) ;

Attendu le conseil de Maître KOEUNE de vendre les deux immeubles ensemble vu la configuration des lieux ;

Attendu l'estimation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier se situant entre 575.000 et 600.000 €;

Attendu que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. de mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'ensemble immobilier composé d'un bâtiment sis à Mons, Boulevard Albert Elisabeth, 41, et d'un bâtiment à rénover sis rue de la Limerie, 12, respectivement cadastrés, ou l'ayant été, à Mons, 1ère Division, Section D, n° 218 b57 (2 a 50 ca) et 218 c57 (50 ca) et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous les numéros de bâtiments S-53053-05-B01 et B02, à partir de 575.000 € pour l'ensemble (outre les frais) ;

2. de confier cette vente à l'Etude du Notaire Sandrine KOEUNE située à Mons, rue de Nimy, 31 ;
3. de fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir :
 - offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 575.000 € ;
 - la durée de validité des offres sera de trois mois minimum ;
 - la réception d'une première offre valable déclenche la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois ;
 - à l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre ;
 - la dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
4. de charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

32. Mise à disposition de locaux provinciaux dans le cadre de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024, communales et provinciales du 13 octobre 2024.

Vu le Code électoral ;

Vu la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 ;

Considérant les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la demande des Administrations communales de Leuze, Mons et Tournai de pouvoir disposer de locaux provinciaux lors des élections susmentionnées, et ce afin d'y installer soit des bureaux de vote, soit des bureaux de dépouillement ;

Considérant les différentes propriétés provinciales ;

Considérant la nature de la demande d'intérêt public et s'inscrivant dans un processus démocratique ;

Attendu la possibilité pour la Province d'être sollicitée de la même manière par d'autres Administrations communales ;

Attendu la priorisation de la continuité de l'enseignement, les occupations ne pouvant perturber que dans une moindre mesure le bon déroulement des cours dispensés et les locaux devant être restitués nettoyés et remis dans leur pristin état ;

Attendu les modalités pratiques à convenir de commun accord directement entre les différentes Administrations communales et les Directions des Institutions ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'accorder la mise à disposition, à titre gratuit en raison de l'intérêt public et du processus démocratique lié à la demande, de locaux provinciaux dans le cadre de l'organisation des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024 et des élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, étant entendu que ces occupations ne pourront perturber le bon déroulement de l'enseignement et que les locaux seront rendus nettoyés et remis dans leur pristin état, les modalités pratiques étant à convenir de commun accord entre les Administrations communales et les Directions des Institutions concernées.
2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

33. Hainaut Culture Tourisme - Dissolution volontaire de l'ASBL Fédération du Tourisme et reprise des activités par l'institution provinciale.

Une réflexion a été menée concernant la politique touristique de la Province de Hainaut dans le cadre de la rationalisation des ASBL de catégorie 1 et de l'exercice « 2021, année créative » lié au financement des zones de secours ;

Par décisions du 14 octobre 2021 et du 30 juin 2022, le Collège provincial a opté pour la suppression de l'ASBL Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut (FTPH) et le maintien des activités touristiques au sein du Service provincial du Tourisme qui sera rattaché à HDT ;

Ces activités s'intègrent dans la politique menée par VisitWallonia et le Commissariat général au Tourisme, en appui des actions transversales territoriales souhaitées notamment par les Maisons du tourisme (développement et maintenance des réseaux PN, animation numérique, MICE, fluvestre/fluvial) ;

Les instances de l'ASBL FTPH ont acté la décision et les procédures de liquidation de la structure en date du 25 mai 2023 ;

L'ASBL sera mise en liquidation via un liquidateur externe début 2024 ;

Dans ce contexte, le Service provincial du Tourisme peut, selon le Code wallon du Tourisme (actuel Art.33 D), prétendre à la reconnaissance en tant que Fédération du Tourisme de la Province du Hainaut et ainsi être éligible au subventionnement de certaines activités ;

Néanmoins, à la demande du Commissariat général au Tourisme, il appert qu'en sus d'un rapport du Collège déjà émis le 21 septembre 2023 (cf. annexe), un rapport au Conseil s'avère nécessaire dans ce cadre afin de justifier le maintien des missions qui seront dévolues à ladite institution, mais aussi en vue du maintien de son éligibilité au subventionnement de certains dossiers ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord :

- sur la provincialisation des activités de l'ASBL FTPH au sein du Service provincial du Tourisme qui sera intégré à HDT ;

- sur la demande de reconnaissance du Service provincial du Tourisme en tant que Fédération du Tourisme du Hainaut.

projet